



PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction adjointe de la lecture publique

..... CONVENTION

Objet : Utilisation des services de l'association Valentin Haüy à destination des publics empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 juin 2025

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Dainville dont le siège est situé en mairie de Dainville au 6 avenue Jean Watel, 62000 Dainville.

Identifiée au répertoire SIREN sous le n° 216202630

Représentée par Mme Françoise Rossignol en sa qualité de Maire.

En vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2025 autorisant la signature de la présente convention.

d'autre part.

Vu la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association Valentin Haüy signée lors de la délibération du 16 octobre 2023,

Préambule

Offrir un fonds de documents accessibles semble indispensable pour permettre à tous les lecteurs, y compris porteurs de troubles ou de handicaps empêchant la lecture, de profiter des services des médiathèques dans le Département.

Dans ce cadre, le partenariat du Département du Pas-de-Calais avec l'association Valentin Haüy permet de satisfaire les besoins culturels de la population tout en participant au développement global du territoire, porté par une réelle volonté des équipes.

L'objet de la présente convention est de définir le fonctionnement de ce partenariat au sein du réseau de lecture publique, de telle sorte qu'elle soit un texte de référence au sein duquel chacun des acteurs puisse trouver les informations pratiques nécessaires ainsi que les obligations légales liées à l'utilisation de ces services.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à proposer à chaque bibliothèque du réseau :

- L'accès à la plateforme Éole
- Le prêt de lecteurs DAISY
- Des outils de communication (affiches, flyers)

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : L'exception handicap

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini le champ des bénéficiaires de l'exception. Toute personne atteinte d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques peut se voir communiquer une version adaptée d'une œuvre dès lors que son handicap est constitutif d'un empêchement de lire. Cette définition permet notamment de prendre en compte les besoins des publics avec troubles cognitifs, et notamment des publics « DYS », c'est-à-dire porteurs de troubles des apprentissages tels que la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie.

Sont donc concernés par le service objet de cette charte, toutes les personnes rencontrant des difficultés pour lire du fait d'un handicap : personnes malvoyantes ou aveugles mais également personnes en situation de handicap moteur, de handicap mental ou personnes porteuses de troubles cognitifs empêchant la lecture (notamment dyslexiques).

L'inscription des lecteurs ne peut se faire qu'en respectant le cadre de cette loi et chaque commune / EPCI signataire de cette convention, par l'intermédiaire de sa/ses bibliothèque/s, s'engage à la respecter.

Article 2 : L'inscription des usagers

L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées est définie aux articles L 122-5, L 122-5-1, L 122-5-2 et R 122-13 à R 122-22 du code de la propriété intellectuelle. La convention signée par le Département du Pas-de-Calais engage contractuellement la collectivité à respecter la loi.

En signant cette convention d'accès au service, **La Commune de Dainville** s'engage à respecter les obligations légales et à résERVER l'usager de ce service aux seuls bénéficiaires de la loi. L'inscription au service se fait obligatoirement sur présentation d'un justificatif de handicap.

La Commune de Dainville peut ainsi accepter à titre de justificatif (liste non exhaustive) :

- CMI (Carte Mobilité Inclusion) ou carte d'invalidité délivrées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- certificat médical d'un médecin spécialisé (ophtalmologiste, neurologue, etc.) ou d'un médecin généraliste ;
- attestation d'un professionnel de santé (orthophoniste, psychomotricien, neuropsychologue, etc.) ;
- document d'origine scolaire (plan d'adaptation, certificat du chef d'établissement ou de l'enseignant référent...) ;
- déclaration sur l'honneur signée par la personne handicapée empêchée de lire ou son représentant légal.

Tout manquement lié au non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, sera immédiatement sanctionné par la suspension du service.

Article 3 : La plateforme Éole

Chaque bibliothèque du Département du Pas-de-Calais peut avoir accès à un compte professionnel Éole. Sur demande auprès du Département du Pas-de-Calais, chaque bibliothèque se verra remettre des identifiants de connexion, permettant de gérer leurs propres usagers.

L'accès à Éole permet d'inscrire les usagers, dans le cadre de l'exception handicap et après vérification de leur justificatif. Ce compte donne accès à plus de 65.000 livres audios en format DAISY.

Le téléchargement des livres peut se faire sans limitation de nombre et sur un support au choix. Les livres pourront ensuite être mis à disposition des usagers empêchés de lire de la bibliothèque concernée.

L'accès à Éole permet également de demander la gravure de CD à la demande pour un usager et soit, de le faire envoyer à son domicile, soit de le recevoir en bibliothèque à son attention.

Il est également possible de faire une demande de CD en dépôt pour la création d'un fonds physique. Le coût de 2 euros par CD (TTC, frais de port inclus) est alors pris en charge par la bibliothèque concernée.

Vous trouverez un guide complet des services en ligne : <https://eole.avh.asso.fr/espace-pro/guide>

Article 4 : Les lecteurs DAISY

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250929-25D042-DE



Le Département du Pas-de-Calais prête aux bibliothèques en faisant la demande des lecteurs spécialisés, permettant de lire les livres au format DAISY.

Les lecteurs possèdent des touches grand format et de contraste élevé, un haut-parleur, une prise casque et de commandes vocalisées. En plus de la lecture CD, il est possible d'utiliser d'autres sources multimédias (clés USB et cartes SD).

Ces lecteurs sont prioritairement accessibles aux usagers empêchés de lire.

Article 5 : Les outils de communication

Les outils de communication propre à l'association Valentin Haüy (dépliant, flyer, logo, vidéo) sont librement téléchargeables à l'adresse suivante : <https://eole.avh.asso.fr/espace-pro/kit-de-communication>

Les affiches et dépliants peuvent également être envoyés sur demande auprès de l'association Valentin Haüy à l'adresse suivante : mediathequepro@avh.asso.fr

Les signataires de cette charte s'engagent à apposer les logos du Département du Pas-de-Calais ainsi que de l'association Valentin Haüy pour toute communication portant sur le service objet de cette convention.

Article 6 : Formation

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à former les bibliothèques de son territoire mettant en œuvre le service mis en place dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Statistiques

La Commune de Dainville s'engage à fournir au Département du Pas-de-Calais chaque année un bilan chiffré du service mis en place à réception de la demande émanant de l'association Valentin Haüy.

Cette compilation reprendra le nombre de documents prêtés et téléchargés, le nombre de gravure, le nombre de documents en dépôt (fonds propre), le nombre d'usagers concernés et toute autre information nécessaire.

Article 8 : Durée

Les engagements de la présente convention est conclue pour une durée de deux ans, sauf sur dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 3 mois.

La présente convention prendra fin de plein droit si la relation contractuelle entre le Département et l'association Valentin Haüy vient à prendre fin.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de cette convention seront utilisées pour l'accès des usagers au service proposé par le signataire.

Les parties à la convention s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles à des fins autres que celles spécifiées dans cette convention.

Les données à caractère personnel traitées sont conservées par le signataire de la convention.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers empêchés de lire souhaitant s'inscrire à Éole et emprunter les ouvrages adaptés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière contraire, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai convenu entre les parties ou à l'échéance légale.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose aux responsables de traitement de documenter, en interne, les violations de données personnelles et de notifier les violations présentant un risque pour les droits et libertés des personnes à la CNIL et, dans certains cas, lorsque le risque est élevé, aux personnes concernées.

Les parties s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, conformément au RGPD.

Dainville, le 29 septembre 2025

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation,
Le directeur adjoint de la lecture publique

Pour la commune de Dainville,
Le Maire

Benjamin KESTELOOT

Françoise ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 062-216202630-20250929-25D042-DE

